

## SIGNATURE DES CONVENTIONS DE MODERNISATION ET DE RENOUVELLEMENT DE LA FLOTTE DE PÊCHE



### CONTEXTE

L'arrêt des aides publiques à l'acquisition et à la construction de navires en 2008 a eu des conséquences significatives sur la flotte de pêche de Guadeloupe.

Ceci a eu pour conséquences d'entraîner un vieillissement rapide de cette flotte, limitant les capacités de modernisation des pêcheurs et d'adoption de pratiques plus durables.

L'impact direct sur la compétitivité économique de la filière pêche a affecté les revenus des pêcheurs et l'économie locale.

Le nouveau cadre réglementaire de l'Union Européenne pour le renouvellement et la modernisation de la flotte offre aujourd'hui une **opportunité à l'État et à la Région de collaborer afin de compenser ce retard de développement, et fournir un soutien stratégique et financier par la mise en œuvre d'un dispositif d'aide à l'adaptation de la flotte de pêche guadeloupéenne**, aligné avec les objectifs de développement durable, de préservation des stocks halieutiques, et de renforcement de la compétitivité de la filière pêche.

# PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

Ce dispositif se décline en deux mesures principales :

◆ **Modernisation de la flotte** (Règlement (UE) 2023 / 2391, du 4 octobre 2023) :

Cette mesure permet :

- ☛ L'acquisition, construction ou importation de navires de pêche professionnelle de moins de 12 mètres.
- ☛ La remotorisation de navires existants sous conditions.
- ☛ L'acquisition et l'entretien de divers matériels y compris les dispositifs de concentration de poissons collectifs ancrés.

L'aide prend la forme d'une subvention directe à hauteur de 30 000 € maximum par entreprise pour une période de trois ans, cofinancée par l'État et la Région.



◆ **Renouvellement de la flotte** (Aide d'État SA.58611 - 2020/N du 28 février 2022) :

Cette mesure permet l'acquisition de nouveaux navires de moins de 12 mètres sans limites de montants à condition que ces navires appartiennent aux segments de flotte à l'équilibre, pour lesquels les pratiques de pêche n'impactent pas le milieu et la ressource disponible.

L'aide prend la forme d'une subvention à hauteur de 60 % maximum des coûts éligibles pour les navires, partagée également entre l'État et la Région.

